

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 213

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/715/CEE :

Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 3617/64

64/716/CEE :

Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 3618/64

64/717/CEE :

Décision de la Commission, du 3 décembre 1964, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas 3620/64

64/718/CEE :

Décision de la Commission, du 4 décembre 1964, portant modification de l'article premier de la décision du 30 juillet 1964 relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres 3622/64

64/719/CEE :

Décision de la Commission, du 9 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage 3622/64

64/720/CEE :

Décision de la Commission, du 10 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 3624/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/721/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail 3626/64

64/722/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 3627/64

64/723/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium 3628/64

64/724/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferrosilicomanganèse 3629/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/725/CEE — 64/726/CEE :

Signature de deux conventions de financement (Suriname) 3631/64

64/727/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 394 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 3631/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/715/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV, concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 11 février 1964 ⁽¹⁾, octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 27.700 tonnes à

droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 23 septembre 1964, par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 27.700 à 31.700 tonnes pour l'année 1964.

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne en magnésium brut pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 11 février 1964 ; que les chiffres statistiques avancés par la république fédérale d'Allemagne sont les suivants :

	1960	1961	1962	1963	(en tonnes) 1964
Consommation	28.500	28.670	32.000	34.100	21.372 (1 ^{er} semestre)
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.800 (estimation)
Importations en provenance :					
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	14.342 (1 ^{er} semestre)
— de la C.E.E.	4.011	3.832	3.121	3.001	1.848 (1 ^{er} semestre)

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 629/64.

que les exportations sont négligeables ; que les importations dans le cadre du contingent tarifaire ont atteint 24.000 tonnes au 16 octobre 1964 ; que pour l'année 1964 la consommation avait été estimée initialement à 36.500 tonnes, la production propre à 2.000 tonnes et les importations en provenance des autres États membres à 6.800 tonnes, ce qui avait conduit à fixer le volume du contingent tarifaire à 27.700 tonnes ; que, cependant, d'après les prévisions de l'État membre demandeur, ce contingent serait insuffisant, étant donné qu'en 1964 la consommation de magnésium brut passerait des 36.500 tonnes initialement estimées à 42.300 tonnes ; que la production propre de magnésium et de ses alliages, augmentée par rapport à l'estimation préalable, en raison de la progression de la consommation, serait de l'ordre de 3.800 tonnes ; que par contre les importations en provenance des autres États membres semblent ne pouvoir que se maintenir au niveau des 6.800 tonnes envisagé initialement ; que, comme tend à le montrer le chiffre de la consommation portant sur le premier semestre de l'année 1964, ces estimations de la république fédérale d'Allemagne paraissent pouvoir être retenues particulièrement en ce qui concerne la consommation eu égard à l'expansion croissante de l'utilisation de ce métal, notamment dans le secteur de la construction automobile ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, il ne semble pas que l'Italie, principal fournisseur communautaire de la république fédérale d'Allemagne, puisse, dès cette année, accroître sensiblement sa production pour améliorer sa posi-

tion sur le marché allemand ; qu'il convient dès lors d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 11 février 1964, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire de 31.700 tonnes demandé pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1964, pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 27.700 tonnes à 31.700 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire, octroyé au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/716/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV, concernant notamment le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 11 février 1964 ⁽¹⁾, octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 140 tonnes à droit nul pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 9 octobre 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 634/64.

que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 140 à 160 tonnes pour l'année 1964,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en magnésium brut pour l'année 1964 se sont

avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 11 février 1964 ; que les chiffres statistiques avancés par le royaume des Pays-Bas sont les suivants :

	1960	1961	1962	1963	(en tonnes) 1964 (janvier-juillet)
Importations					
en provenance :					
— de pays tiers	188	156	314	393	126
— de la C.E.E.	4	—	—	—	2
Exportations					
à destination :					
— de pays tiers	3	25	—	—	—
— de la C.E.E.	—	15	201	192	—

qu'il n'existe aucune production de magnésium brut aux Pays-Bas ; que le contingent tarifaire de 140 tonnes octroyé pour l'année 1964 était entièrement épuisé en date du 1^{er} septembre 1964 ; que, durant les sept premiers mois de l'année 1964 et par rapport aux années 1962 et 1963, les importations marquent un recul important, recul largement compensé toutefois par la disparition totale des exportations ; qu'il est permis d'estimer que pour l'année 1964, le niveau des exportations sera négligeable comme en 1960 ; qu'ainsi les besoins propres des industries utilisatrices pourraient être évalués, par extrapolation des chiffres d'importation des sept premiers mois de 1964, à 210 tonnes environ ; qu'il convient toutefois de pondérer cette estimation pour tenir compte du fait que les importations du deuxième semestre de chacune de ces deux dernières années ont été inférieures à celles du premier semestre ; qu'ainsi les besoins propres égaux aux besoins totaux d'importation peuvent être estimés à un niveau de 180 tonnes environ ; que compte tenu des possibilités éventuelles de livraison des autres États membres le volume demandé de 160 tonnes pour toute l'année 1964 paraît plus adéquat ; qu'il convient dès lors de porter le volume contingentaire octroyé par la

susdite décision du 11 février 1964 de 140 tonnes à 160 tonnes eu égard aux besoins d'importation, en provenance de pays tiers, qui restent à couvrir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1964, pour ses importations en provenance de pays tiers, de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 140 à 160 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1964

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations dans la république fédérale d'Allemagne de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/717/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 7 octobre 1964, demandé à la Commission de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations dans son territoire de tulipes et narcisses coupés provenant des Pays-Bas ;

considérant que les mesures d'organisation du marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des produits horticoles non comestibles et notamment pour le secteur des bulbes à fleurs et des fleurs issues de bulbes, prévoient l'application de prix minima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est nettement supérieur au niveau des prix maxima valable dans le commerce national ; que de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs allemands ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de la République fédérale est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus, que cette production est affectée dans la concurrence ;

considérant que l'équilibre sur le marché allemand peut être rétabli par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre les producteurs néerlandais, sur le marché allemand, dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs allemands à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que, lors du calcul de ces taxes compensatoires, il est nécessaire de tenir compte de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part, soit,

par cent fleurs, 3,95 Fl. pour les bulbes de tulipes et 4,15 Fl. pour les bulbes de narcisses ;

considérant qu'en outre, il convient de tenir compte de l'avantage qui joue pour les producteurs de fleurs allemands, du fait que les frais de transport ainsi que, sauf dans le cas des narcisses, le montant des droits de douane pour les bulbes, sont inférieurs aux frais de transport et montants des droits de douane dont sont grevées vers la république fédérale d'Allemagne les exportations de fleurs qui seraient issues de ces bulbes ; qu'en ce qui concerne les tulipes, cet avantage s'élève par cent fleurs à 1,06 Fl. pour la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 et à 2,11 Fl. pour la période du 1^{er} mars 1965 au 31 mai 1965 ; qu'en ce qui concerne les narcisses, l'avantage résultant de la différence entre les frais de transport pour les bulbes et les fleurs s'élève, par cent fleurs à 0,09 Fl. ; que pour les narcisses, il convient de tenir compte de ce que le désavantage encouru par les producteurs de fleurs allemands qui résulte de la différence des prix d'approvisionnement en bulbes, se trouve accru du fait que le montant des droits de douane pour les bulbes est supérieur à celui perçu sur les exportations de fleurs coupées qui seraient issues de ces bulbes ; que cette différence entre les droits de douane s'élève, par 100 fleurs, à 0,15 Fl. ;

considérant que, dans ces conditions, la taxe compensatoire doit être calculée à :

— Fl. 2,89 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

— Fl. 1,84 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 1^{er} mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

— Fl. 4,21 pour 100 narcisses exportés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus ;

considérant que, si la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, il convient de majorer son montant d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation, afin de tenir compte du fait que dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, les droits de douane dus à l'entrée en république fédérale d'Allemagne s'appliquent éga-

lement à la partie du prix du produit représentative de la taxe perçue par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que cet État membre n'applique cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

ex 06.03 — Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés ; (tulipes coupées, narcisses coupés).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

a) Fl. 2,89 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

b) Fl. 1,84 pour 100 tulipes exportées pendant la période du 1^{er} mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

c) Fl. 4,21 pour 100 narcisses exportés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est égal à :

a) 3,19 DM pour 100 tulipes importées pendant la période du 15 décembre 1964 au 28 février 1965 inclus,

b) 2,03 DM pour 100 tulipes importées pendant la période du 1^{er} mars 1965 au 31 mai 1965 inclus,

c) 4,65 DM pour 100 narcisses importés pendant la période du 15 décembre 1964 au 14 mars 1965 inclus,

majoré d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas fournissent à la Commission, chacun en ce qui le concerne, des informations concernant les mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 décembre 1964****portant modification de l'article premier de la décision du 30 juillet 1964 relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres**

(64/718/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 30 juillet 1964 ⁽¹⁾ relative à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres,

considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 5 institué par la décision de la Commission susvisée, non seulement lorsque le traitement subi à bord par les produits de la pêche des navires des États membres a pour objet d'assurer leur conservation, mais encore lorsque ce traitement n'a pas pour effet d'exclure lesdits produits du chapitre 3 du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'article premier de la décision du 30 juillet 1964 est modifié comme suit :

« Article premier

Dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, il est institué un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 5. Ledit certificat a pour objet d'établir que les produits de la pêche des navires d'un État membre qui sont débarqués, soit en l'état, soit après avoir subi à bord un traitement quelconque n'ayant pas pour effet de les exclure du chapitre 3 du tarif douanier commun, dans un autre État membre — ci-après dénommé État membre d'introduction — sans passage préalable par un port situé dans le territoire du premier État membre considéré, sont originaires de celui-ci au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité. »

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} janvier 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 décembre 1964****portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(64/719/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 18 décembre 1963 ⁽²⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres, aux droits de 5,81 U. C., 6,11 U. C. et 6,56 U. C. par

⁽¹⁾ JO n° 137 du 28.8.1964, p. 2293/64.

⁽²⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 142/64.

hectolitre selon la teneur alcoolique, pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un type de coupage à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 20 octobre 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 100.000 hectolitres à 135.000 hectolitres,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs à l'évaluation des besoins communiquée par l'État membre demandeur antérieurement à la susdite décision de la Commission du 18 décembre 1964; que, en l'absence d'une production nationale et d'exportations, les chiffres des importations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	1.089	1.294	2.148	—	158
— de pays tiers	88.311	147.722	126.554	109.679	72.350

considérant que d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire de 100.000 hectolitres octroyé pour l'année 1964 était épuisé à la date du 21 octobre 1964;

considérant que les critères indiqués dans la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne correspondent aux éléments constitutifs de types particuliers de vins produits dans certains pays tiers;

considérant que d'autres types de vins de coupage existent dans la Communauté, mais qu'il n'a pas été établi avec certitude qu'il existe actuellement des disponibilités de vins aptes au coupage de vins allemands; que ces vins n'ont pas fait l'objet jusqu'à ce jour d'importations notables de la part de l'État membre demandeur;

considérant qu'il est conforme aux intérêts d'une communauté économique qu'un effort accru soit effectué par l'État membre demandeur afin de rechercher à l'intérieur de la Communauté les qualités de vins aptes à répondre aux besoins de la technique vinicole allemande et d'utiliser ainsi les disponibilités exportables de la Communauté;

considérant qu'en tout état de cause et qu'à l'heure actuelle les disponibilités communautaires exportables restent faibles; qu'en égard aux besoins d'importations en provenance de pays tiers qui restent à couvrir il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 18 décembre 1963; que les importations en provenance de pays tiers ont enregistré au cours du 1^{er} semestre 1964 une hausse de 20 % environ par rapport au 1^{er} semestre 1963, en raison de l'importance de la récolte de vins rouges allemands 1963/1964 à couper par des vins rouges de cou-

page importés; qu'il est à prévoir que cette hausse de 20 % se poursuivra pendant le deuxième semestre 1964; que les besoins totaux de l'État membre demandeur correspondant à la récolte 1963 de 743.000 hl, eu égard à la qualité de cette récolte, s'établiront effectivement à un niveau de l'ordre de 135.000 hl pour toute l'année, au lieu de 110.000 hl en 1963 correspondant à la récolte 1962 de 552.000 hl; qu'un volume contingentaire de 130.000 hl pour toute l'année 1964 paraît ainsi le plus adéquat afin de laisser une marge aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce;

considérant par ailleurs qu'il est opportun que par la suspension de la perception des droits de douane à appliquer par la république fédérale d'Allemagne aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, il soit assuré à celles-ci que la possibilité d'écouler en république fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation soit assurée; qu'il semble ainsi opportun de lier l'octroi d'une augmentation de volume du contingent tarifaire en cause à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux vins de coupage originaires de la Communauté économique européenne et de la Grèce importés directement du pays producteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 5,81 U.C., 6,11 U.C. et 6,56 U.C. par hectolitre selon la teneur alcoolique, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1964 pour ses importations en

provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, des positions tarifaires ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2, est porté de 100.000 à 130.000 hectolitres.

L'augmentation de volume du contingent tarifaire est toutefois liée à la condition que la république fédérale d'Allemagne applique jusqu'à l'épuisement du contingent et au plus tard le 31 décembre 1964, un droit nul aux importations desdits vins de coupage originaires de la Communauté ou de la Grèce accompagnés d'un certificat de circu-

lation, sous la condition qu'ils soient importés directement du pays producteur.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas, pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/720/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 19 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 6 tonnes au droit de 1,8 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bou-

chons, de la position 45.02 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 26 octobre 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 6 tonnes à 12 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 19 décembre 1963 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 20 du 4. 2. 1964, p. 356/64.

	(en tonnes)				
	1960	1961	1962	1963	1964 (8 mois)
Consommation (estimation)	93	139	90	52	
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	95	145	88	54	149
— de la C.E.E.	8	7	7	8	3
Exportations totales :	10	13	5	10	—
— dont vers la C.E.E.	10	13	2	9	—

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire était entièrement épuisé le 8 octobre 1964 ; qu'au moment où la susdite décision a été prise, seules les données statistiques relatives aux neuf premiers mois de 1963 étaient disponibles ; que de ces données il résultait qu'au total 16 tonnes seulement avaient été importées ; qu'en procédant à la prévision de la consommation pour 1964 sur la base de ces données, il n'a pu être tenu compte de l'augmentation appréciable intervenue dans la consommation en fin d'année 1963 et ayant eu pour effet de porter les importations totales à 46 tonnes pour le seul quatrième trimestre de ladite année ; qu'il ressort des chiffres ci-dessus qu'au cours de l'année 1964 les besoins intérieurs du royaume des Pays-Bas se sont fortement accrus, entraînant une augmentation sensiblement parallèle des importations en provenance de pays tiers et une cessation complète des exportations ; que si les importations en provenance des autres États membres font apparaître une certaine tendance à la baisse c'est que les autres États membres connaissent également un accroissement de leurs propres besoins, de sorte que si un transfert d'activité au détriment d'autres États membres se manifestait, il ne serait pas imputable au contingent tarifaire octroyé ; que, d'ailleurs, les importations en provenance des autres États membres varient assez fortement d'un trimestre à l'autre de telle manière qu'il n'est pas à exclure qu'en fin d'année 1964, elles ne se situeront à leur niveau antérieur ; que la

demande d'augmentation introduite par le royaume des Pays-Bas paraît ainsi justifiée ; qu'il convient dès lors d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 12 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 1,8 % octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1964, pour ses importations en provenance de pays tiers de cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, est porté de 6 à 12 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/721/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 19 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un

contingent tarifaire de 145 tonnes au droit de 0,75 % pour les fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 4 novembre 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 145 tonnes à 165 tonnes ;

considérant que, en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	(en tonnes) 1964 (9 mois)
Importations en provenance :					
— de pays tiers	288	236,4	236	202,8	116,9
— des autres États membres	55,9	65,2	55,7	49,9	29,6
Exportations totales :	55,5	57	53,8	47,1	30,6
— dont vers la C.E.E.	31,7	37,2	41,7	38,5	24,4

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire était entièrement épuisé en date du 26 novembre 1964 ; que sur la base des chiffres relatifs aux importations totales des neuf premiers mois de 1964, l'estimation initiale d'une consommation en 1964 de 200 tonnes pour le produit en cause semble encore justifiée ; que les exportations figurant dans le tableau ci-dessus portent sur des fils d'autres qualités que ceux faisant l'objet du contingent tarifaire mais sont groupés avec ceux-ci dans une même position statistique ; que les importations en provenance des États membres marquent une régression constante depuis 1962, régression qui paraît être confirmée par les données portant sur les neuf premiers mois de l'année 1964 ; que cette baisse continue des importations en provenance de la Communauté

peut s'expliquer par le fait que le niveau d'auto-consommation dans les États membres producteurs limite leurs possibilités d'exportations vers la république fédérale d'Allemagne ; que les importations en provenance de pays tiers marquent également une tendance certaine à la baisse depuis 1962, tendance qui ne fera que s'accroître en 1964 si l'on se réfère aux données relatives aux neuf premiers mois de 1964 ; que les États membres ayant pu maintenir leur place relative sur le marché de l'État membre demandeur, il semble ainsi qu'aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membre et imputable à l'augmentation du contingent tarifaire susvisé ne soit à craindre ; que les importations en provenance de la Communauté pour l'année 1964 peuvent être estimées par extrapolation à un niveau de 40 tonnes environ ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 19 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de

⁽¹⁾ JO n° 20 du 4.2.1964, p. 364/64.

pays tiers qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 160 tonnes pour toute l'année 1964 paraît le plus adéquat,

tarifaire 50.05 du tarif douanier commun, est porté de 145 à 160 tonnes.

Article 2

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 0,75 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1964, pour ses importations en provenance de pays tiers de fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1964

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers ⁽¹⁾

(64/722/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre, ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix

a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 7 au 13 décembre et du 14 au 20 décembre ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 3 et 10 décembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seul le tableau annexé à ces décisions sera dorénavant publié au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽⁴⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁵⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

ANNEXE

Montant maximum des restitutions pour les exportations, de bovins vivants vers les pays tiers, valable du 4 janvier 1965 au 31 janvier 1965

	(UC/100 kg poids vif)					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	20,940	21,189	16,155	26,320	16,227	14,147
Veaux	32,615	40,138	25,147	49,115	31,898	47,003

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/723/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a) et c),

vu sa décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 3.500 tonnes à droit nul

pour le ferrosilicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 10 novembre 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 3.500 tonnes à 4.000 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers du royaume des Pays-Bas en ferrosilicium pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 17 décembre 1963 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	(en tonnes) 1964 (9 mois)
Importations en provenance :					
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	3.493
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.054
Exportations totales :	62	319	108	65	209
— dont vers la C.E.E.	24	316	100	44	186

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire était épuisé à concurrence de 3.204 tonnes en date du 1^{er} novembre 1964 ; qu'une extrapolation du chiffre total des importations réalisées durant les neuf premiers mois de l'année 1964 fait apparaître un accroissement

sensible par rapport aux années précédentes, accroissement qu'il faut s'attendre à voir se maintenir durant les mois prochains ; que l'augmentation des importations de toutes provenances est imputable à l'accroissement de la production de certains aciers spéciaux ; qu'une extrapolation des chiffres des exportations totales portant sur les neuf premiers mois de 1964 conduit à estimer celles-ci à 280 tonnes pour toute l'année 1964 ; que les besoins totaux

⁽¹⁾ JO n° 16 du 30. 1. 1964, p. 251/64.

d'importations peuvent être estimés à environ 6.000 tonnes pour toute l'année 1964 ; que les importations en provenance des autres États membres ont dès à présent dépassé le niveau de leur courant normal et peuvent être estimées par extrapolation à 1.400 tonnes environ ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 17 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 4.000 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrosilicium de la position tarifaire 73.02 C, est porté de 3.500 à 4.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferrosilicomanganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/724/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a) et c),

vu sa décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire de 38.000 tonnes

à droit nul pour le ferrosilicomanganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 21 novembre 1964 par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 38.000 tonnes à 43.000 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers de la république fédérale d'Allemagne en ferrosilicomanganèse pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 17 décembre 1963 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	(en tonnes) 1964 (9 mois)
Importations en provenance :					
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	29.018
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.737
Exportations totales :					
			négligeables		

⁽¹⁾ JO n° 16 du 30.1.1964, p. 248/64.

que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, le contingent tarifaire était épuisé à concurrence de 34.600 tonnes en date du 15 novembre 1964 ; que, pour l'année 1964 la consommation, égale aux besoins propres des industries utilisatrices, avait été estimée initialement à 40.000 tonnes ; qu'il ressort des données relatives aux importations totales, portant sur les neuf premiers mois de l'année 1964, une augmentation certaine de celles-ci par rapport aux années précédentes ; que cette augmentation affecte principalement les importations en provenance de pays tiers, mais que les chiffres relatifs aux importations en provenance de la Communauté permettent d'établir que, pour toute l'année 1964, le courant normal d'approvisionnement en provenance des autres États membres sera largement assuré ; que l'estimation de la république fédérale d'Allemagne situant les besoins propres de ses industries utilisatrices, à couvrir par des importations en provenance de pays tiers, à un niveau de 43.000 tonnes pour toute l'année 1964 semble justifiée, eu égard à l'augmentation des importations du produit en cause qui se produit habituellement vers la fin de l'année et étant donné notamment la tendance à la hausse dans la production d'acier et plus particulièrement dans celle des aciers spéciaux ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire

octroyé par la susdite décision du 17 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; qu'un volume contingentaire de 43.000 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferrosilicomangane, de la position tarifaire 73.02 D, est porté de 38.000 tonnes à 43.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(64/725/CEE)

En date du 16 septembre 1964 a été signée la convention de financement n° 238/N/SU/E entre la Communauté économique européenne et le Suriname.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.41.104 : Transfert d'un bateau de recherches et de matériel divers (n° d'attente N/SU/14/64) pour un engagement de 206.623.— S. Fl. (équivalent à environ 110.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 17 octobre 1964.

(64/726/CEE)

En date du 25 novembre 1964 a été signée la convention de financement n° 239/N/SU/E entre la Communauté économique européenne et le Suriname.

Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.41.103 : Aménagements agricoles de Tijgerkreek West (n° d'attente N/SU/08/62) pour un engagement de 680.000.— S. Fl. (équivalent à environ 361.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 17 octobre 1964.

Avis d'appel d'offres n° 394 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/727/CEE)

Appel d'offres : 5/64/TP**Convention** : 93/F/GA/S**Projet** : 11.23.106**Objet :**

Construction d'un lycée technique à Libreville (Gabon), en un seul lot. Le complexe comprend 13 bâtiments avec un total d'environ 10.650 m² de surface construite.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits y compris l'installation de l'équipement fixe. La fourniture de l'équipement scolaire fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Libreville, capitale de la République gabonaise.

Délai d'exécution :

26 mois maximum.

Estimation :

365.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.480.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à ces travaux peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du bénéficiaire du marché.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé, adressé à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon), ou y être remises contre reçu, au plus tard le 29 avril 1965 à 11 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 30 avril 1965.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

Pour l'Afrique :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon).
Prix dossier envoyé en Afrique et aux pays associés : 120.000 fr. C.F.A.

Pour l'Europe :

Ambassade de la république du Gabon, 6, rue Greuze, Paris XVI^e.
Prix dossier envoyé en Europe : 2.400 FF.

Modalités de paiement :

A la demande devra être joint un chèque barré certifié du montant correspondant ci-dessus et établi au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon). Dès réception du montant le dossier sera envoyé franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

Prix dossier pris à Libreville : 100.000 fr. C.F.A.

Prix dossier pris à Paris : 2.000 FF.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Gabon à Libreville (Gabon) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannastraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.